

# MOTION

Monsieur le Président du Conseil,  
Madame la Syndinc,  
Mesdames, Messieurs les membre de la  
Municipalité,  
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil  
communal,

## Motion - liberté de conscience et de croyance

Au début de chaque séance du Conseil communal le président procède à l'appel. Une fois le quorum atteint, il déclare la séance ouverte. Pour ce faire, il doit utiliser une formule qui est inscrite à l'art. 57 al.1 du Règlement du Conseil communal du Mont-sur-Lausanne « *S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 53 du présent Règlement est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il invoque la protection divine sur les travaux du Conseil.* ».

Comme l'indique l'article précédemment lu, le président n'a pas le choix, il doit invoquer « *la protection divine* ». Nous proposons de modifier l'art. 57 al. 1 comme suit :

*S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 53 du présent Règlement est atteint, le président déclare la séance ouverte. **Il peut invoquer la protection divine** sur les travaux du Conseil.* ».

La modification consiste à rajouter le verbe « pouvoir » à la troisième personne du singulier.

La majorité ici sera d'accord avec moi pour dire que la question de la religion relève d'un choix personnel qui ne peut et ne doit être imposé à personne. D'ailleurs chacun est libre de se préparer comme il le souhaite pour siéger au Conseil communal. Ce choix appartient à chaque élu. Il devrait en être de même pour le président.

Des présidents ont opté pour la solution de ne pas rendre ce passage distinct. Il est regrettable d'en arriver à cette solution, car l'une des tâches du président est de faire respecter le Règlement.

Loin de nous l'idée de renier nos valeurs d'origine chrétienne qui sont rappelées dans le préambule de la Constitution suisse en ces mots : « Au nom de Dieu Tout-Puissant ! Le peuple et les cantons suisses, conscients de leur responsabilité envers la Création ».

En continuant de se baser sur la Constitution fédéral à l'art. 15 : « *La liberté de conscience et de croyance. Al. 1 La liberté de conscience et de croyance est garantie* », il serait judicieux de laisser le choix au président du conseil d'invoquer ou non la protection divine à l'ouverture du Conseil communal.

Les cosignataires demandent que la motion parte directement à la Municipalité pour qu'elle procède au changement de règlement.

Barry Lopez et consorts

